

Date : 20080331

Dossier : A-135-07

Référence : 2008 CAF 110

**CORAM : LE JUGE SEXTON
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

demanderesse

et

**M. REX A. BEATTY,
M. BRYAN BOECHLER, M. RAYMOND LEBEL
et M^{me} SYLVIE LEBLANC, PRÉSIDENTS GÉNÉRAUX DES TRAVAILLEURS UNIS
DES TRANSPORTS, et les TRAVAILLEURS UNIS DES TRANSPORTS**

défendeurs

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 31 mars 2008.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 31 mars 2008.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE SEXTON

Date : 20080331

Dossier : A-135-07

Référence : 2008 CAF 110

**CORAM: LE JUGE SEXTON
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

demanderesse

et

**M. REX A. BEATTY,
M. BRYAN BOEHLER, M. RAYMOND LABEL
et M^{me} SYLVIE LEBLANC, PRÉSIDENTS GÉNÉRAUX DES TRAVAILLEURS UNIS
DES TRANSPORTS, et les TRAVAILLEURS UNIS DES TRANSPORTS**

défendeurs

MOTIFS DU JUGEMENT

(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 31 mars 2008)

LE JUGE SEXTON

[1] Au début de l'audience, l'avocat des défendeurs, les présidents généraux, a demandé que la présente demande soit rejetée en raison de son caractère théorique. La demanderesse, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, et le défendeur, les Travailleurs unis des transports, se sont opposés à cette requête. Ils ont convenu que la demande présente un caractère

théorique mais ont soutenu qu'il y avait néanmoins lieu de l'entendre car elle soulève une question de droit importante concernant la validité d'un avis de grève qui peut être signifié de nouveau mais qui, faute de temps, est susceptible d'échapper à un contrôle judiciaire.

[2] Au vu du dossier factuel soumis à la Cour, les questions soulevées par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et les Travailleurs unis des transports ne seraient pas nécessairement réglées si l'on entendait la présente demande. Cela étant, cette dernière sera rejetée en raison de son caractère théorique.

[3] La présente requête ayant été soumise à la Cour pour la première fois au début de l'audience, aucuns dépens ne seront accordés.

« J. Edgar Sexton »

j.c.a.

COUR D'APPEL

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-135-07

INTITULÉ : LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
NATIONAUX DU CANADA c.
M. REX A. BEATTY, M. BRYAN
BOECHLER, M. RAYMOND LEBEL et
M^{me} SYLVIE LEBLANC, PRÉSIDENTS
GÉNÉRAUX DES TRAVAILLEURS UNIS
DES TRANSPORTS, et les TRAVAILLEURS
UNIS DES TRANSPORTS

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 31 MARS 2008

MOTIFS DU JUGEMENT : LES JUGES SEXTON, SHARLOW ET
PELLETIER

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE SEXTON

COMPARUTIONS :

Robert Monette
John A. Coleman

POUR LA DEMANDERESSE

Brian Shell
Rosie Basa

POUR LA DÉFENDERESSE, LES
TRAVAILLEURS UNIS DES
TRANSPORTS

Michael A. Church

POUR LES DÉFENDEURS, LES
PRÉSIDENTS GÉNÉRAUX DES
TRAVAILLEURS UNIS DES
TRANSPORTS

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Ogilvy Renault s.r.l.
Toronto (Ontario)

Shell Lawyers
Toronto (Ontario)

CaleyWray
Toronto (Ontario)

POUR LA DEMANDERESSE

POUR LES DÉFENDEURS
LES TRAVAILLEURS UNIS
DES TRANSPORTS

POUR LES DÉFENDEURS
LES PRÉSIDENTS GÉNÉRAUX
DES TRAVAILLEURS UNIS DES
TRANSPORTS